

**COMMUNE DE
FAUMONT**

Département du Nord

**Arrondissement de
Douai**

Canton d'Orchies

☎ 03.20.61.91.91

2022-12-36

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

OBJET : modification du règlement intérieur du conseil municipal : articles 19 et 20.

L'an deux mille vingt-deux, le deux décembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Gilles BARBIEUX, Maire.

Présents : GEORGES Florence, MUSART Thérèse, REGNIER Suzelle, JOLY Mehdi, LEPRETRE Laure, KARPINSKI Jérémy, AGACHE Emilie, RATON Christian ; GRIMBERT Caroline, CATILLON Sandrine, LAGACHE Loïc, DECORPS Philippe ; VENDAMME Vincent

Procuration BRUNAUX Jean-Pierre à GEORGES Florence ; GRODOSKI Laurent à CATILLON Sandrine ; QUATREBOEUF Marie-Hélène à DECORPS Philippe ; GUELER Patricia à BARBIEUX Gilles

Absent excusé JACQ Jean-Christophe

Secrétaire : Thérèse MUSART

Depuis le premier juillet 2022, la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements est mise en application.

Concernant les séances du Conseil Municipal, et pour l'essentiel, les modifications suivantes sont apportées :

- Suppression du compte rendu et de son affichage dans les 8 jours qui suivent la séance. Le procès-verbal est le seul document par lequel sont retranscrits les faits et décisions des séances.
- La liste des délibérations examinées par le Conseil Municipal est affichée en mairie dans le délai d'une semaine suivant la séance.
- Le procès-verbal est arrêté (soumis à l'approbation des élus présents) au commencement de la séance suivante après prise en compte éventuelle de leurs remarques. Aucun formalisme particulier n'est prévu. Un vote n'est pas obligatoire. Le procès-verbal est signé par le président et le/la secrétaire de séance.
- Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié, un exemplaire papier est mis à la disposition du public.

Il est donc nécessaire de modifier les articles 19 et 20 du règlement intérieur du Conseil Municipal adopté le 26/11/2022.

La modification est la suivante :

Article V Comptes rendus des débats et des décisions

Article 19 : procès-verbal

Les délibérations sont inscrites par ordre de date dans le registre prévu à cet effet. Elles sont signées par le président et le/ la secrétaire de séance.

Le procès-verbal doit mentionner :

- La date et l'heure de la séance,
- Les noms du président, des membres de l'assemblée délibérante présents ou représentés, et du secrétaire de séance,
- Le quorum
- L'ordre du jour de la séance ;
- Les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées ;
- Les demandes de scrutin particulier ;
- Le résultat des scrutins précisant, pour les scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote ;
- La teneur des discussions au cours de la séance, qui s'entend comme le résumé des opinions exprimés sur chaque point porté à l'ordre du jour. La mention de l'ensemble des échanges n'est pas juridiquement imposée. L'objectif est d'informer les citoyens sur les principales informations, interventions, idées et opinions évoquées au cours de la séance et dont la retranscription permet, le cas échéant, d'éclairer la décision prise par l'assemblée délibérante.

Article 20 : comptes rendus remplacé par Listes des délibérations :

La liste des délibérations examinées par le Conseil Municipal est affichée en mairie dans le délai d'une semaine suivant la séance.

POUR : 18	CONTRE : /	ABSTENTION : /
-----------	------------	----------------

Dont 4 procurations

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.

POUR EXPEDITION CONFORME

Le Maire

Gilles BARBIEUX

Publié sur le site internet le 27 février 2023

Envoyé et arrivée à la Sous-Préfecture de Douai le 7 décembre 2022